



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE COTE DROIT EN DESCENDANT
L AVENUE DE KUSSEL LE 1^{er} JUIN 2026.**

N° AR2026-05-169

Olivier XIBERRAS, de la Ville de TOUCY (Yonne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L 2213.1. à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Rode et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 202 modifié.

Considérant qu'en raison d'une manifestation sportive sur les terrains de foot de Toucy.

Considérant la demande d'interdire le stationnement sur le coté droit en descendant l avenue de KUSSEL afin de permettre aux bus scolaires d'y stationner lors de la manifestation sportive.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le coté droit en descendant l avenue de KUSSEL le 1^{er} juin 2026.

Article 2 : seul les vehivcules de transports scolaires sont autorisés au stationnement.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée par des panneaux et des barrières du modèle réglementaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 relative à la signalisation temporaire, sera mise en place par les services techniques de la ville deTOUCY.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront applicables **à partir du 1^{er} juin 2026.**

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, cette décision peut fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 8 : La gendarmerie, le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUCY, le 20 mai 2026

Le maire

Olivier XIBERRAS.

